

Annexe 3 - Conditions d'obtention des aides départementales en faveur de l'ouverture des paysages en zones de montagne

- Les surfaces rénovées devront faire l'objet d'un engagement de gestion durable (conservation du sol, des ressources en eau et des prairies naturelles ; protection de la biodiversité) sur 10 ans,
- Lors de la révision de la réglementation des boisements des Communes concernées, ces secteurs rénovés seront mis en zone interdite au boisement,
- La pérennité des exploitations agricoles prévues pour reprendre les surfaces rénovées devra être justifiée par le porteur du projet d'ouverture paysagère,
- L'intérêt du projet pour préserver ou reconquérir la qualité des paysages sera obligatoirement justifié par le porteur de projet.